

l'ombudsman scandinave, poste qui a été établi en Suède il y a 150 ans. Je me suis renseigné aussi sur le poste d'ombudsman tel qu'on le conçoit en Nouvelle-Zélande. De fait, j'ai l'honneur de connaître personnellement le titulaire actuel. Je suis convaincu de la valeur d'un tel poste et je crois que nous en avons grandement besoin au Canada.

Deuxièmement, l'expansion considérable de l'autorité administrative, qui confère d'importants pouvoirs à l'exécutif du gouvernement, a entraîné la création d'un nombre croissant de tribunaux et d'organismes qui ont une certaine autorité sur le simple particulier et ses biens. Il s'ensuit que très souvent les citoyens qui ont des plaintes légitimes à formuler relativement à des injustices administratives sont incapables d'exposer leurs revendications. Les tribunaux du Canada ne veillent plus sur les droits particuliers, car une bonne partie du droit commun a perdu sa souplesse. L'«ombudsman» est censé être le protecteur de tels droits particuliers. On peut aussi l'appeler en français, comme nous l'avons fait dans le titre du bill, commissaire parlementaire, bien que ses responsabilités soient effectivement celles d'un défenseur public.

Je suis d'avis que la protection accordée actuellement au citoyen ordinaire contre le pouvoir exécutif devient de plus en plus insuffisante. Selon moi, un tel commissaire surveillerait la façon dont les représentants de l'État appliquent les lois et les règlements intéressant le public et ferait enquête au sujet de toute plainte portée par les citoyens ordinaires contre ces fonctionnaires. Il n'aurait pas le pouvoir de rejeter une décision, mais il serait particulièrement bien placé pour recommander que les injustices soient redressées. Il ferait rapport directement au Parlement chaque année. Lorsque ce rapport serait présenté au Parlement, le grand public devrait être admis à la séance du comité parlementaire en cause. En fait, l'examinateur de la législation ou commissaire parlementaire devrait avoir le même rang qu'un juge d'un tribunal supérieur et devrait avoir les pouvoirs conférés à un commissaire aux termes de la loi sur les enquêtes.

Le premier poste d'«ombudsman» a été institué en Suède en vertu de l'article 86 de la constitution suédoise de 1809. La décision d'établir ce poste sous l'empire de la constitution a été prise tout de suite après 37 ans de monarchie absolue. Le roi avait été déposé à la suite d'un coup d'État, le Parlement avait pris la situation en mains et fait adopter de force cette nouvelle disposition. L'examinateur de la législation était un des pouvoirs de surveillance imposés au nouveau régime. Personne ne sait exactement qui a pensé en premier de pourvoir à pareil poste dans la constitution

suédoise. Cependant, le principe n'était pas nouveau en Suède, car un poste semblable existait dès 1713, alors que Charles XII, appelé le fou du Nord, régnait sur le pays. Le poste était alors désigné sous le nom de chancelier de la justice du roi. En Suède, il y a deux examinateurs de la législation, un pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires militaires. Leur rang juridique correspond à celui de procureur du roi. Cet examinateur de loi «ombudsman» est nommé pour quatre ans par un comité spécial composé de 45 membres. Les règlements décrivent brièvement ses tâches comme s'appliquant aux «erreurs résultant de la partialité, du manquement au devoir, des erreurs administratives du gouvernement, ou à toute autre circonstance allant à l'encontre des droits du citoyen».

Une des meilleures autorités que nous avons ici au Canada, est probablement le professeur Donald Rowat, de l'université Carleton. Il signale, dans une communication publiée par le *Canadian Journal of Economics and Political Science*:

L'ombudsman des pays scandinaves est un commissaire parlementaire spécial dont la tâche consiste à recevoir les griefs et réclamations des citoyens qui se sentent lésés par les mesures officielles, à procéder à des enquêtes à leur sujet, puis, s'il les trouve motivés, y chercher remède. Il peut aussi faire procéder à des inspections et relever certains cas de son propre chef. Nommé par le Parlement envers lequel il est comptable, il présente un rapport annuel à un comité spécial de la Chambre. Il est absolument indépendant de l'exécutif.

La Nouvelle-Zélande a adopté une loi prévoyant la désignation d'un *ombudsman* en 1962; la Finlande avait institué cette fonction en 1919, le Danemark en 1955 et la Norvège en 1962. La Société des juristes britanniques a recommandé récemment, dans le rapport Wyatt, la désignation d'un pareil inspecteur pour le Royaume-Uni. De même, on parle beaucoup d'en instituer l'office, tant au palier fédéral que dans certains États, aux États-Unis, ainsi qu'en Irlande, aux Pays-Bas et en Inde. Il est sans doute intéressant pour la Chambre de relever que, dans le discours du trône de deux de nos provinces, c'est-à-dire en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, figure l'intention d'établir la fonction d'examinateur de la législation au palier provincial.

Un certain nombre de pays ont des hommes, ou des comités, dont l'autorité et les tâches sont analogues. Je les exposerai brièvement pour souligner que, dans tout le monde libre, on parle et réfléchit beaucoup à l'institution de l'office permanent que propose le bill à l'étude. Il y a le procureur de la justice en Union soviétique et le comité présidentiel des plaintes aux Philippines. Au Japon, il y a le bureau des libertés civiles dont les représentants régionaux, dans tout le pays, ont